

LE ZONAGE

LES ZONES URBAINES

- **Habitat et activités compatibles avec l'habitat**
- Ua** : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité ; il s'agit du cœur du bourg de Landévant.
- Ub** : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de moyennes densités, localisées d'une part au bourg et dans la 1ère couronne d'extension du centre.
- Uba** : secteur correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, peu denses, localisées dans les extensions du bourg, ainsi que dans le village de Locmaria.
- Ud** : correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de moyennes densités, localisées à moins de 100 m d'une exploitation agricole en activité.
- **Equipements, activités économiques**
- UL** : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général.
- Uib** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et de services.
- UIB1** : secteur Uib de Mané Crapin où les constructions ne doivent pas dépasser 8 m de hauteur.
- UIB2** : secteur Uib de Mané Crapin où les constructions ne doivent pas dépasser 10 m de hauteur.
- UIB3** : secteur Uib de Mané Crapin où les constructions ne doivent pas dépasser 12 m de hauteur.
- Uic** : secteur d'activités commerciales de Kerbotez.

LES ZONES A URBANISER

- **Urbanisation à court terme**
- 1AUB** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne à forte faisant référence à la zone Ub.
- 1AUB1** : secteur 1AUB situé au sud de La Gare devant urbaniser en premier avant de pouvoir urbaniser la zone 1AUB2
- 1AUBa** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne faisant référence à la zone Uba.
- 1AUL** : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général, faisant référence à la zone UL.
- 1AUM1** : secteur à vocation touristique destiné à recevoir des habitations légères de loisirs dans le secteur de Kerhaut.
- 1AUM2** : secteur à vocation touristique destiné à recevoir les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du secteur de Kerhaut (logements de fonction, restaurant, location de salles...).


- **Urbanisation à moyen ou long terme**

- 2AU** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.
- LES ZONES AGRICOLES**
- Aa** : secteur délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et aux logements d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.
- AN1** : secteur correspondant à un hameau constructible situé en zone agricole.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- Azh** : secteur A correspondant à une zone humide à protéger.
- Nds** : secteur N correspondant à une zone humide à protéger.
- Nd** : secteur affecté aux installations de stockage de déchets inertes au Gouern.
- NM1** : secteur correspondant à un hameau constructible situé en zone naturelle.
- NL** : secteur correspondant aux parcs et espaces verts urbains.
- NI** : secteur correspondant à l'entreprise artisanale située au nord de la RN 12 à Kerheln.
- NJ** : secteur correspondant aux jardins familiaux.
- N11** : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé aux aménagements légers de jeux et de loisirs de plein air (de type mini-golf, aire de jeux pour enfants...).
- N2** : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé aux aménagements légers liés à l'aménagement et la gestion du plan d'eau (pontons de pêche, cheminements doux...).
- N3** : secteur à vocation d'activités de loisirs qui est réservé à la construction et aux aménagements de bâtiments techniques liés à la gestion du plan d'eau et à l'entretien des espaces naturels du secteur de Kerhaut.
- N4** : secteur à vocation d'activité d'hébergement touristique et de loisirs (STECAL)

Nds : secteur délimitant au titre des dispositions des articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.



AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Linéaire de restriction du changement de destination
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barrièr
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Marge de recul inconstructible de 35m par rapport aux cours d'eau
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Limite de la bande des 100 mètres à partir du rivage (Loi Littoral)
- Périmètre de diversité commerciale
- Secteur soumis à permis de démolir
- Périmètre de carrière
- Site archéologique (1) : prescription archéologique
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ET DU PAYSAGE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

- **Patrimoine architectural**
 - Bâti de qualité
 - Manoir
- **Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 - Four à pain
 - Mur, muret
- **Patrimoine lié à l'eau**
 - Moulin à eau
 - Pont
 - Puits
 - Lavoir
 - Fontaine
- **Patrimoine religieux**
 - Eglise
 - Chapelle
 - Lec'h
 - Croix, calvaire
- **Patrimoine ferroviaire**
 - Gare
- **LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
 - Boisement, bosquet
 - Haie, talus planté
 - Espace vert
 - Arbre remarquable
 - Plan d'eau, étang, mare
 - Cours d'eau
 - Zone humide

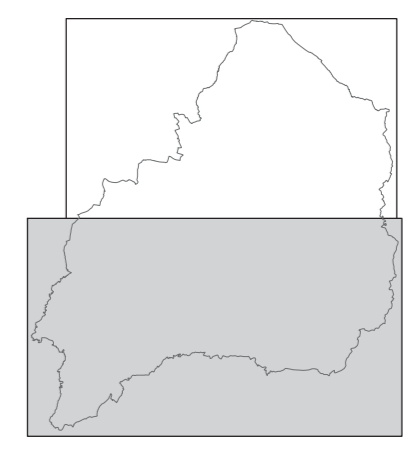
LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5 IV 1° DU CODE DE L'URBANISME

- Liason douce existante à conserver
- Liason douce à créer

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	1 373	Commune
2	Chemin piéton	8 858	Commune
3	Elargissement de voirie	58	Commune
4	Jardins familiaux	1 110	Commune
5	Chemin piéton	546	Commune
6	Chemin piéton	163	Commune
7	Voie	176	Commune
8	Voie	22	Commune
9	Voie	20	Commune
10	Voie	26	Commune
11	Chemin piéton	173	Commune
12	Chemin piéton	635	Commune
13	Accès voie	398	Commune
14	Voie (3m de large)	245	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1



Echelle : 1/5 000ème

Règlement : documents graphiques

Plan 2 sur 3 - Le zonage
 Révision générale
 Approuvée le : 26/06/2015
 Modification simplifiée n°1
 Rendue exécutoire le : 21/06/2015
 Modification n°1
 Approuvée le : 15/11/2018